

Décision n° FDC31-ACCA MOURVILLES BASSES-2022-25 modifiant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'Association Communale de Chasse Agréée (ACCA) de MOURVILLES-BASSES

Vu les articles L. 422-8 à L. 422-20 du code de l'environnement,

Vu les articles R. 422-42 à R. 422-61 du code de l'environnement,

Vu l'arrêté préfectoral du 25 août 1972 portant agrément de l'Association Communale de Chasse Agréée de MOURVILLES-BASSES,

Vu l'arrêté préfectoral du 14 avril 1972 fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'Association Communale de Chasse Agréée de MOURVILLES-BASSES,

Vu l'arrêté préfectoral du 20 avril 2017 portant retrait de terrains du territoire de chasse de l'association communale de chasse agréée de MOURVILLES-BASSES par convictions personnelles au profit de Monsieur Philippe NIVET,

Vu la demande de levée d'opposition de Monsieur RAYNAUD Jean nouveau propriétaire des terrains en opposition par convictions personnelles en date du 8 décembre 2022,

Vu le Décret n° 2019-1432 du 23 décembre 2019 relatif aux missions de service public des Fédérations Départementales des Chasseurs concernant les Associations Communales de Chasse Agréées,

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Haute-Garonne

DECIDE

Article 1 – Les terrains désignés en annexe I, à l'exclusion de leurs parties situées dans un rayon de 150 mètres autour de toute habitation ou closes au sens de l'article L. 424-2 du code de l'environnement ainsi que des oppositions déclarées, sont soumis à l'action de l'Association Communale de Chasse Agréée de MOURVILLES-BASSES.

Article 2 – L'arrêté préfectoral du 19 mai 1972 fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'Association Communale de Chasse Agréée de MOURVILLES-BASSES et l'arrêté préfectoral du 20 avril 2017 portant retrait de terrains du territoire de chasse de l'association communale de chasse agréée de MOURVILLES-BASSES par convictions personnelles au profit de Monsieur Philippe NIVET sont abrogés.

Article 3 – Les terrains désignés en annexe II sont des enclaves au sens de l'article R. 422-59 du code de l'environnement. Pour application de l'article R. 422-60 du code de l'environnement, le droit de chasse de ces terrains est dévolu à l'Association Communale de Chasse Agréée MOURVILLES-BASSES pour être obligatoirement cédé à la Fédération Départementale des Chasseurs de la Haute-Garonne si celle-ci en fait la demande.

Article 4 – Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant la juridiction administrative territorialement compétente dans un délai de deux mois à compter de sa publication au répertoire des actes officiels de la Fédération.

Article 5 – Conformément au R.422-40 du Code de l'Environnement, la présente décision fera l'objet d'un affichage dans la commune MOURVILLES-BASSES aux emplacements utilisés habituellement par l'administration. L'accomplissement de cette formalité sera certifié par le maire. La décision sera publiée au répertoire des actes officiels de la fédération départementale des chasseurs.

À Carbonne, le 22 décembre 2022

Le Président de la Fédération Départementale des
Chasseurs de la Haute-Garonne

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Jean-Bernard Portet', written over a horizontal line.

Jean-Bernard PORTET

Annexe 1 n° FDC31-ACCA MOURVILLES BASSES-2022-25 du 22 décembre 2022 modifiant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'Association Communale de Chasse Agréée de MOURVILLES-BASSES

Terrains à comprendre dans le territoire de l'ACCA

Communes	Désignation des terrains
<p>MOURVILLES-BASSES</p>	<p>Tout le territoire de la commune MOURVILLES-BASSES est soumis à l'action de l'ACCA.</p> <p>A l'exception de (L.422-10 du C.E) :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Zone de 150 mètres autour des habitations • Des terrains entourés d'une clôture telle que définie par l'article L. 424-3 du C.E • Des terrains faisant partie du domaine public de l'Etat, des départements et des communes, des forêts domaniales ou des emprises de la SNCF, de SNCF Réseau et de SNCF Voyageurs ; • Des terrains ayant fait l'objet de l'opposition des propriétaires listés ci-dessous : <p>Liste des oppositions :</p> <p><u>Opposition cynégétique sur la commune MOURVILLES-BASSES</u></p> <p>Oppositions cynégétiques (AP original du 14 avril 1972) :</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Section A parcelles n° 1 à 5, 7, 8, 18, 20, 30 à 33, 36, 103 à 113, 119, 122, 201, 202, 204, 205 et 206 <p style="padding-left: 40px;">Section B parcelles n°1 à 44, 92 à 98</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Section A parcelles n°19, 37 à 51, 53 à 60, 67, 68, 70 à 77, 94 à 97, 102, 169, 170, 176, 183, 185 à 191, 198, 199, 203, 207 <p style="padding-left: 40px;">Section B parcelles n°42 à 45, 78 à 80, 99 à 103, 112 à 123, 125, 126, 127, 130, 132 à 135, 138 à 144</p> <p style="padding-left: 40px;">Section ZA parcelle n°9</p> <p><u>Opposition par convictions personnelles</u> : Néant</p>

Annexe II n° FDC31-ACCA MOURVILLES BASSES-2022-25 du 22 décembre 2022

Enclaves

Communes	Section	Parcelles	Observations
MOURVILLES-BASSES			Néant